



5321

## ZONE DE POLICE BERNISSART – PERUWELZ

### Procès-verbal de la séance du Conseil de police du 28/10/2021

#### **Présents :**

PALERMO, *Président, Bourgmestre* ; VANDERSTRAETEN, *Membre du collège, Bourgmestre*, BRIS, CAUCHIES, DEWEER, HOSLET, KAJDANSKI, LECOMTE, PATTE, PLATTEAU, REGIBO, RENARD, ROSVELDS, VAN CRANENBROECK, VANDEWATTYNE, VINCHENT, WALLEMACQ, WATTIEZ F., WUILPART, *Conseillers de police* ;  
DURIEUX, *Chef de Corps* ;  
COMBLEZ, *Secrétaire* ;

Ouverture de la séance à 18h00

#### **Séance publique**

#### **1. Arrêté du Gouverneur approuvant la modification budgétaire n°1/2021 - Communication**

Le conseil de police prend acte de l'arrêté du gouverneur du 22 juillet 2021.

#### **2. Modification budgétaire 2/2021 – Décision**

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire PLP 60 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;

Vu, conformément à l'article 11 du RGCP, l'avis de la commission portant sur la légalité et les implications financières prévisibles ;

Considérant que le Conseil de Police en sa séance du 31 mars 2021 a adopté le budget 2021 de la Zone ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 29 avril 2021 approuvant ledit projet de budget tant pour le service ordinaire que le service extraordinaire ;

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

**Par 18 OUI, ... NON, ... abstention(s)**

**DECIDE**

Art.1 : d'approuver le projet de MB2/2021 de la zone annexé à la présente délibération et d'arrêter les résultats suivants :

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	0,00	7.224.626,75	0,00		7.224.626,75
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	0,00	7.224.626,75	0,00	0,00	7.224.626,75
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					511.597,97
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					7.736.224,72
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					338.243,28
999	Total général					8.074.468,00
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION-NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général						0,00
399	Justice - Police	6.891.600,05	642.566,38	4.375,70	225.265,23		7.763.807,36
999	Prélèvements (HE)						0,00
999	Totaux exercice propre	6.891.600,05	642.566,38	4.375,70	225.265,23	0,00	7.763.807,36
	Résultat négatif exercice propre						<b>539.180,61</b>
999	Exercices antérieurs						45.160,64
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						7.808.968,00
	Résultat négatif avant prélèvement						<b>72.743,28</b>
999	Prélèvements						265.500,00
999	Total général						8.074.468,00
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

Art.2 : de transmettre pour approbation le projet de MB2/2021 accompagné du rapport de la commission et du certificat de publication à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

**3. Retrait de la décision du conseil de police du 30 juin 2021 décidant de donner délégation au collège de police de ses compétences de choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics relatifs à des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000 € HTVA – Décision**

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 33 et 87 ;

Vu la décision du conseil de police du 30 juin 2021 décidant de donner délégation au collège de police de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics relatifs à des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000 € HTVA ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 02 août 2021 décidant de suspendre la décision du conseil de police susvisé

Considérant que le gouverneur suspend cette division au motif qu'aucun arrêté n'a encore été publié pour déterminer le montant maximal permettant une délégation de compétence du conseil au collège pour l'organisation des marchés publics relevant du service extraordinaire et qu'il n'appartient pas au conseil de police de décider du seuil à ne pas dépasser pour pouvoir permettre cette délégation ;

Considérant que les associations de communes wallonnes, bruxelloises et flamandes ont relancé à plusieurs reprises la ministre de l'Intérieur au sujet de l'adoption de cet arrêté royal ;

Que l'absence d'adoption de celui-ci ne rend pas effectif une possibilité de délégation pourtant consacrée légalement ;

Considérant qu'il en résulte des difficultés pratiques dans l'organisation des marchés publics des Zones de police pour des dépenses relevant du budget extraordinaire dans la mesure où les conseils de police ne se réunissent pas aussi régulièrement que les conseils communaux et au minimum seulement quatre fois par an ;

Que, malgré ces éléments, il est proposé de retirer la décision litigieuse du conseil de police du 30 juin 2021 et d'attendre l'adoption de cet arrêté royal devant fixer le seuil d'un montant de dépenses en dessous duquel il est possible pour le conseil de police de donner délégation de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics relatifs à des dépenses relevant du budget extraordinaire ;

DECIDE :

**Article 1** : de prendre acte de l'arrêté de suspension du gouverneur de la province du Hainaut du 02 août 2021.

**Article 2** : de retirer la décision du conseil de police du 30 juin 2021 décidant de donner délégation au collège de police de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics relatifs à des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000 € HTVA ;

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à :

- Monsieur le gouverneur de la province du Hainaut ;
- Madame la ministre de l'Intérieur ;

#### **4. Introduction d'une action en indemnité réparatrice devant le Conseil d'état - Autorisation**

##### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI) ;

Vu les contentieux pendants au niveau du Conseil d'état concernant la problématique du 13<sup>ème</sup> mois pour lesquels Me Kiehl a été désignée ;

Vu le courrier de Me Kiehl du 08 septembre 2021 suite à l'établissement du rapport de l'auditeur pour le dossier 2019 et le dernier mémoire de l'Etat belge ;

Considérant qu'il est opportun d'introduire une action en indemnité réparatrice auprès du Conseil d'état afin que ce dernier se prononce quant à l'illégalité éventuellement commise par l'Etat belge dans le cadre de ce dossier ;

Que l'introduction d'une telle demande d'indemnité réparatrice impose au Conseil d'état d'examiner les moyens de celle-ci, ce qui permet de maintenir l'intérêt du recours introduit ;

Considérant qu'en outre, l'introduction d'une telle procédure permettra de solliciter une indemnisation du dommage subi par la Zone en raison des décisions de l'Etat belge ;

DECIDE :

**Article 1** : d'autoriser le collège de police à introduire une action en indemnité réparatrice contre l'Etat belge devant le Conseil d'état dans le cadre du contentieux dit du 13<sup>ème</sup> mois ;

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à Me Kiehl et au comptable spécial ;

#### **5. Convention d'accès à distance à conclure avec Orditech – Décision**

##### Délibération

Attendu que les zones de police locales disposent d'un ensemble d'outils informatiques appelé ISLP ;

Considérant que l'ensemble de ces logiciels et leurs données ne sont à priori accessibles qu'à des postes de travail situés sur le réseau informatique local (réseau ISLP) ;

Considérant que les zones de police sont interconnectées entre elles par un réseau informatique métropolitain, le réseau HILDE ;

Considérant que la société ORDITECH dispose de nombreux clients ZP où elle est en charge du bon fonctionnement de l'ISLP avec l'appui technique de la Police fédérale (DRI);

Considérant que, dans le cadre de son contrat d'assistance informatique, ORDITECH dispose d'une solution d'accès sécurisé à distance du réseau ISLP de la Zone de Police Bernissart-Péruwelz certifiée conforme aux normes de cybersécurité de DRI ;

Considérant que ORDITECH souhaite apporter une plus-value à ses ZP clientes ne disposant pas encore d'un accès sécurisé à distance, en leur proposant des télé-interventions informatiques sur leur réseau ISLP, via l'accès sécurisé à distance de la ZP Bernissart-Péruwelz et à travers le réseau HILDE ;

Considérant que les modalités selon lesquelles ORDITECH pourra utiliser l'accès sécurisé à distance de la ZP Bernissart-Péruwelz pour télé-intervenir dans une autre ZP est détaillé dans la convention dont copie est jointe à la présente décision ;

DECIDE :

**Article 1** : D'adopter la convention d'accès à distance dans la Zone de Police Bernissart-Péruwelz par la Société ORDITECH SA, Rue Terre à Briques 29B à 7522 MARQUAIN, en vue de la télé-intervention dans d'autres zones de police reprise en annexe

**Article 2** : De transmettre la présente délibération au service DPL et à Orditech SA

## **6. Acquisition de serveurs via la centrale d'achat C-SMART – Décision**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2, 6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la Zone de police est tenue de passer par cette centrale, la Zone de police conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant qu'une telle centrale d'achat a été mise en place par CIPAL en ce qui concerne l'achat de C-Smart et que cette dernière accepte de faire bénéficier la Zone de police des conditions de son marché référencé C-Smart ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Zone conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que la Zone de police a besoin d'acquérir un nouveau serveur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 33001/74253.2021 ;

DECIDE :

Article 1 : de recourir au marché C-Smart organisé par CIPAL pour l'acquisition d'un serveur au montant de 6 363,39 € TVAC et réaliser la commande auprès de la société Centralpoint Nieuwlandlaan 111/203, 3200 Aarschot TTC - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-annexé.

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 33001/74253.2021 et article de recette 33012/96151.2021

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial

## **7. Acquisition de licence Windows Server via la centrale d'achat SMALS – Décision**

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2, 6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la Zone de police est tenue de passer par cette centrale, la Zone de police conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant que plusieurs centrales d'achat ont été mises en ce qui concerne l'achat par celles-ci et que ces dernières accepte de faire bénéficier la Zone de police des conditions de leurs marchés comme indiqué ci-dessous dans le tableau ;

Nom central de marché	Nom du marché	Fournisseur
Smals	Smals-BB-001.006/2019	Software One

Considérant en outre que l'adhésion à ces centrales d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Zone conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant qu'au vu de l'acquisition d'un nouveau serveur, la Zone a également besoin d'acquérir les licences y relatives ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'extraordinaire 2021 à l'article 33001/74253.2021 ;

DECIDE :

Article 1 : de recourir aux marchés organisés par Smals pour acquisition de licences au montant de 23 200 € TVAC et réaliser les commandes auprès des sociétés suivantes - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-annexé (erreur matérielle dans l'offre, il s'agit de prendre 4 licences Win Server DC Core 2022 16 Lic Core Microsoft et non 3)

- Software One

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 330001/74253.2021 et article de recette 33012/96151.2021

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial

#### **8. Acquisition d'un PC portable via la centrale d'achat C-SMART - Décision**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2, 6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la Zone de police est tenue de passer par cette centrale, la Zone de police conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant qu'une telle centrale d'achat a été mise en place par CIPAL en ce qui concerne l'achat de C-Smart et que cette dernière accepte de faire bénéficier la Zone de police des conditions de son marché référencé C-Smart ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Zone conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que la Zone a besoin d'acquérir un nouveau PC portable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 33001/74253.2021 ;

DECIDE :

Article 1 : de recourir au marché C-Smart organisé par CIPAL pour l'acquisition d'un PC portable au montant de 1 112,95 € TVAC et réaliser la commande auprès de la société Centralpoint Nieuwlandlaan 111/203, 3200 Aarschot TTC - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-annexé.

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 330001/74253.2021 et article de recette 33012/96151.2021

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial

**9. Ratification de la déclaration de vacance d'emploi réalisée par le collège de police du 19 août 2021 pour un poste d'employé niveau D service Accueil – Décision**

Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Considérant qu'il était urgent qu'une vacance d'emploi soit déclarée afin de pourvoir à un manque d'effectif ;

Vu la délibération du Collège de Police du 19 août 2021 déclarant vacant lors du quatrième cycle de mobilité de l'année 2021 les emplois suivants : 1 employé niveau D service Accueil ;

Vu les instructions en la matière ;

**DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège de Police du 19 août 2021 déclarant vacant 1 emploi d'employé niveau D au service Accueil.

Article 2 : la sélection des candidats se fera par la tenue d'un entretien par le chef de corps

Article 3 : si dans le cadre du recrutement, la mobilité interne n'offrait pas la possibilité d'un engagement, il serait fait appel au recrutement externe.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à :

- L'Autorité de Tutelle

- La Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières
- Service DPL

**10. Ratification de la déclaration de vacance d'emploi réalisée par le collège de police du 16 septembre 2021 pour un poste d'inspecteur au service Intervention –  
Décision**

Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Considérant qu'il était urgent qu'une vacance d'emploi soit déclarée afin de pourvoir à un manque d'effectif ;

Vu la délibération du Collège de Police du 16 septembre 2021 déclarant vacant lors du quatrième cycle de mobilité de l'année 2021 les emplois suivants : 1 INP au service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

**DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège de Police du 16 septembre 2021 déclarant vacant 1 emploi d'INP au service Intervention.

Article 2 : la sélection des candidats se fera sur base de l'avis motivé de notre chef de corps et/ou par le recueil de l'avis d'une commission de sélection, composée comme suit :

**Philippe DURIEUX, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone**  
**Axel DELPLANQUE, Commissaire de Police, Directeur des Opérations**  
**Hugo MARECHAL, Inspecteur Principal de Police**  
*Membres de la Commission de sélection*

*Secrétaire : BOUVRY Eddy, 1<sup>er</sup> Inspecteur principal de police*

*Membres suppléants*

**Commissaire EECKHOUT Pascal**  
**INPP DERVAUX Dany**  
**1<sup>er</sup> INPP BOUVRY Eddy**  
**INPP JACQUES-HESPEL Philippe**

*Secrétaire suppléant :*

**Inspecteur Principal JACQUES-HESPEL Philippe**  
**1<sup>er</sup> Inspecteur Principal DESPLANQUE Jean-Michel**

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- L'Autorité de Tutelle
- La Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières
- Service DPL

**11. Ratification de la déclaration de vacance d'emploi réalisée par le collège de police du 16 septembre 2021 pour un poste d'inspecteur principal au service Intervention – Décision**

Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Considérant qu'il était urgent qu'une vacance d'emploi soit déclarée afin de pourvoir à un manque d'effectif ;

Vu la délibération du Collège de Police du 16 septembre 2021 déclarant vacant lors du quatrième cycle de mobilité de l'année 2021 les emplois suivants :1 INPP au service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

**DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège de Police du 16 septembre 2021 déclarant vacant 1 emploi d'INPP au service Intervention.

Article 2 : la sélection des candidats se fera sur base de l'avis motivé de notre chef de corps et/ou par le recueil de l'avis d'une commission de sélection, composée comme suit :

**Philippe DURIEUX, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone**

**Axel DELPLANQUE, Commissaire de Police, Directeur des Opérations**

**Hugo MARECHAL, Inspecteur Principal de Police**

*Membres de la Commission de sélection*

**Secrétaire : BOUVRY Eddy, 1<sup>er</sup> Inspecteur principal de police**

**Membres suppléants**

**Commissaire EECKHOUT Pascal**

**INPP DERVAUX Dany**

**1<sup>er</sup> INPP BOUVRY Eddy**

**INPP JACQUES-HESPEL Philippe**

**Secrétaire suppléant :**

**Inspecteur Principal JACQUES-HESPEL Philippe**

**1<sup>er</sup> Inspecteur Principal DESPLANQUE Jean-Michel**

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- L'Autorité de Tutelle
- La Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières
- Service DPL

---

Levée de la séance à 18h40

Approuvé en séance du conseil de police du 25 novembre 2021

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
G. COMBLEZ

Le Président,  
V. PALERMO